AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU 4 AVRIL 2006 DES PRATICIENS CONSEILS DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Entre, d'une part

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}:

En application de l'article 14.2 « situation de double résidence » de la Convention collective nationale de travail du 4 avril 2006 des praticiens conseils du Régime général de sécurité sociale et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Indice de référence des loyers », le montant est porté à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

- 1006,75€ par mois lorsque l'hébergement se situe à Paris ou dans un département limitrophe ;
- 805,40 € par mois quand l'hébergement se situe dans une unité urbaine au sens de l'Insee dont la population est supérieure à 400 000 habitants, ou dont la ville principale est Préfecture de région ;
- 503,38 € par mois dans les autres cas.

Par ailleurs, le texte prévoit que ces montants sont majorés par enfant à charge résidant avec le praticien conseil concerné. Cette majoration est donc portée à 50,34 €.

Fait à Montreuil, le 14 février 2023 Au siège de l'Ucanss 6 rue Elsa Triolet 93100 Montreuil

Directrice

C.F.EC.G.C.	
FECF.O.	SNFOCOS
C.F.D.T.	